

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/loi/2018/04/30/2018012022/justel>

Dossier numéro : 2018-04-30/07

Titre

30 AVRIL 2018. - Loi modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 15-05-2018 page : 39801

Entrée en vigueur : 25-05-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 23 décembre 1955 sur les officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des Forces armées

Art. 3-5

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de la loi du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile

Art. 6

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public

Art. 7

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées

Art. 8-21

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I)

Art. 22

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de la loi du 30 août 2013 instituant la carrière militaire à durée limitée

Art. 23-26

[CHAPITRE 9.](#) - Entrée en vigueur

Art. 27

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 23 décembre 1955 sur les officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs

[Art. 2.](#) Dans l'article 16bis, 1°, de la loi du 23 décembre 1955 sur les officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs, inséré par la loi du 13 juillet 1976 et modifié par les lois des 16 juillet 2005 et 28 février 2007, les mots "le Ministre de la Défense" sont remplacés par les mots "l'autorité désignée par le Roi".

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des Forces armées

[Art. 3.](#) Dans l'article 53bis, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des Forces armées, remplacé par la loi du 22 mars 2001, les mots "pour le surplus" sont abrogés.

[Art. 4.](#) Dans l'article 53quinquies, § 1er, de la même loi, inséré par la loi du 27 mars 2003, les mots "le Ministre de la Défense" sont remplacés par les mots "l'autorité désignée par le Roi".

[Art. 5.](#) Dans l'article 54bis, § 1er, de la même loi, inséré par la loi du 27 mars 2003, les mots "le ministre de la Défense" sont remplacés par les mots "l'autorité désignée par le Roi".

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de la loi du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile

[Art. 6.](#) Dans l'article 14, alinéa 2, de la loi du 6 février 2003 portant des dispositions sociales pour des militaires qui retournent à la vie civile, les 2° et 3° sont abrogés.

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public

[Art. 7.](#) Dans l'article 10 de la loi du 16 juillet 2005 instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public, modifié par la loi du 20 juillet 2006, les alinéas 4 et 5 sont abrogés.

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées

[Art. 8.](#) Dans l'article 3, 40°, de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des Forces armées, remplacé par la loi du 31 juillet 2013, les mots "écrite ou orale" sont remplacés par les mots "écrite, orale ou informatisée".

[Art. 9.](#) Dans l'article 5, § 3, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par la loi du 31 juillet 2013, les mots "le recrutement d'officiers de carrière du niveau A," sont remplacés par les mots "le recrutement de candidats officiers de carrière du niveau A,".

[Art. 10.](#) L'article 9, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 31 juillet 2013, est complété par le 11° rédigé comme suit :

"11° satisfaire aux conditions supplémentaires relatives à des aptitudes et/ou compétences professionnelles, techniques et/ou linguistiques justifiées par un certificat de qualification, une licence, un brevet, une attestation, une agrégation, une autorisation ou un permis ou acquises sur la base de l'expérience qui peuvent être imposées par poste vacant par l'autorité désignée par le Roi."

[Art. 11.](#) L'article 22 de la même loi, remplacé par la loi du 31 juillet 2013, est complété par le 8° rédigé comme suit :

"8° a une deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public, dès que cette nomination n'est plus susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat."

[Art. 12.](#) Dans l'article 25, § 2, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 31 juillet 2013, les mots "qui ont été recrutés sur la base d'un master ou qui ont obtenu un master à l'Ecole royale militaire" sont remplacés par les mots "qui ont été recrutés sur la base d'un master ou qui ont obtenu un master après une formation de base dans une institution visée à l'article 5, § 1er, 1°, ou après une formation de base de médecin, dentiste, vétérinaire ou pharmacien".